



## **FEDERATION DES CIQ DU PAYS D'AIX**

Aix en Provence le 13 mars 2023

Madame le Maire

Nous souhaitons attirer votre attention sur [l'arrêté publié au Journal officiel ce 2 mars 2023](#) et qui fixe les modalités pratiques du recensement des chemins ruraux qui font partie du domaine privé de la commune auquel le conseil municipal peut décider de procéder depuis la loi 3DS du 21 février 2022.

En effet, notre commune et le pays d'Aix présentent de nombreux chemins ruraux abandonnés au fil du temps aux acquisitions illégales par les riverains ou aux statuts mal identifiés.

Ce réseau de chemins, issus du passé agricole de notre commune, ville campagnarde et bastidaire, est une chance exceptionnelle à faire valoir. Elle est aussi importante pour notre patrimoine que notre secteur sauvegardé, au moment où se met en place le PLUi.

La création du Parc Naturel Urbain avait déjà permis un début de reconquête de ces cheminements "oubliés" sur une partie du territoire.

Comme la loi vous l'autorise, nous vous remercions de bien vouloir procéder au recensement des chemins ruraux de la commune, en prenant une délibération du conseil municipal, afin de suspendre le délai de prescription trentenaire pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

Face aux difficultés rencontrées par certains habitants pour obtenir le statut de leur route ou de leur chemin, ce recensement pourrait être aussi une opportunité pour un

---

**Fédération des Comités d'Intérêts des Quartiers des Communes du Pays d'Aix en Provence**

**Siège social : le Ligourès Place Romée de Villeneuve 13090 - Aix-en-Provence**

**Adresse postale : Michel BRAUNSTEIN - le Méjanès B4, 7 chemin du Roc Fleuri**

**13090 - Aix-en-Pce**

**Téléphone : 06 77 08 33 45**

**e-mail : braunsteinfm@orange.fr**

inventaire et une numérisation des statuts de l'ensemble des voies existantes dans la commune, ce qui n'a, semble-t-il, pas été effectué depuis de nombreuses années. La fédération des CIQ du Pays d'Aix et ses adhérents, par leur connaissance fine du territoire, se tiennent à votre disposition pour vous aider dans cette tâche.

En vous remerciant d'avance de l'intérêt que vous apporterez à cette demande, nous vous prions d'agréer nos meilleures salutations.

**Pour la fédération des CIQ du Pays d'Aix**  
**Michel Braunstein**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a loop.



## **Arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux**

NOR : AGRT2303040A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2023/2/16/AGRT2303040A/jo/texte>

JORF n°0052 du 2 mars 2023

Texte n° 20

### **Version initiale**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-6-1, R. 161-11-1 à R. 161-11-3 et D. 161-11-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 361-1,

Arrête :

#### Article 1

En application de l'article D. 161-11-4 du code rural et de la pêche maritime, le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune mentionné à l'article L. 161-6-1 comprend, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro ;
- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- sa longueur sur le territoire de la commune ;
- la date d'affectation ;
- l'état d'entretien et de conservation.

Il peut également mentionner les informations suivantes :

- la largeur moyenne ;
- l'estimation de la superficie du chemin ;
- les caractéristiques des tirants pour les ouvrages d'art passant sous les chemins ;
- l'existence de servitudes grevant le chemin ;
- l'existence d'un bornage.

Le tableau récapitulatif peut être complété d'une représentation graphique. Il est transmis au conseil départemental.

#### Article 2

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Code rural et de la pêche maritime

### Article L161-6-1

**Version en vigueur depuis le 23 février 2022**

Partie législative (Articles L1 à L958-15)

Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural (Articles L111-1 à L185-1)

Titre VI : Les chemins ruraux et les chemins d'exploitation (Articles L161-1 à L163-1)

Chapitre Ier : Les chemins ruraux. (Articles L161-1 à L161-13)

#### Article L161-6-1

**Version en vigueur depuis le 23 février 2022**

Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

**Création LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 102**

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa.



AIX en PROVENCE

LA VILLE

Aix-en-Provence le, 05 JUIN 2023

**Sophie JOISSAINS**

Maire d'Aix-en-Provence  
Conseiller Métropolitain  
Aix-Marseille Provence Métropole  
Vice-Président de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Ancien Sénateur des Bouches-du-Rhône

**Monsieur Michel Braunstein**

**Président**

**Fédération des CIQS du Pays d'Aix**

**Le Méjane B4**

**7, chemin du Roc Fleuri**

**13090 Aix en Provence**

Affaire suivie par : T.DELANGLE  
Pôle proximité / Cellule intervention

N° 548 462

Cher Monsieur,

Je vous remercie pour votre courrier concernant l'arrêté publié au Journal officiel du 2 mars 2023 et qui fixe les modalités pratiques du recensement des chemins ruraux qui font partie du domaine privé de la commune.

Suite à votre courrier, j'ai demandé d'étudier les conditions d'applications de cet arrêté ainsi que ses impacts éventuels.

La délibération que vous évoquez dans votre courrier nécessite une analyse financière et technique complexe de l'étude ainsi que la création d'une nouvelle liste des chemins ruraux.

En effet, un état des lieux de la liste du 7 janvier 1959 doit être réalisé afin de mettre à jour la liste des chemins (disparition, réouverture, etc..). Cet état des lieux implique des frais de géomètre spécialisé et des frais de remise en condition desdits chemins concernés.

Aussi, j'ai demandé que l'ensemble de ces éléments soit travaillé par les services concernés.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de l'évolution de ce dossier.

Je vous prie de croire, cher Monsieur, en l'assurance de mes plus cordiales salutations.

**Sophie Joissains**